des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM

2501 Biel/Bienne, OFCOM

Informations sur la surveillance exercée par l'OFCOM à partir de 2020 sur les radios locales et les télévisions régionales titulaires d'une concession

Bienne, février 2019

1	Pourqu	ioi l'OFCOM surveille-t-il les diffuseurs?	3
2	Qu'est-	ce que l'OFCOM surveille?	3
	2.1 Don	naines où la pratique de l'OFCOM reste inchangée	3
	2.1.1	Finances	3
	2.1.2	Conditions de travail de la branche	3
	2.1.3	Formation et perfectionnement des professionnels du programme	3
	2.1.4	Mandat de programme des radios locales et des télévisions régionales	4
	2.1.5	Publicité et parrainage	4
	2.2 Don	naines où la pratique de l'OFCOM change	4
	2.2.1	Garantie de la qualité rédactionnelle	4
	2.2.2 comme	Mandat en matière de programme des radios locales et des télévisions régionales rciales	4
	2.2.3	Mandat en matière de programme des radios locales complémentaires sans but luc	ratif 5
	2.2.4	Légitimation vis-à-vis du public	5
	2.2.5	Sous-titrage des émissions d'information diffusées par les télévisions régionales	6
3 Comment I'OFCOM exerce-t-il la surveillance?		6	
4	Annexe	es	7
	4.1 Etap	pes de procédure pour l'examen des mandats de prestations	7
	4.2 Ftar	pes de procédure pour l'examen des exigences quantitatives	8

# 1 Pourquoi l'OFCOM surveille-t-il les diffuseurs?

Les radios locales et les télévisions régionales titulaires d'une concession ont des droits et des obligations. Ceux-ci découlent de la loi sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40) et de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV, RS 784.401), p. ex. en ce qui concerne les exigences minimales en matière de programme et les règles sur la publicité et le parrainage. Les mandats de prestations ancrés dans les concessions de diffusion contiennent aussi des exigences spécifiques. Les concessions ont été octroyées aux diffuseurs par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) en 2008. Sur demande, elles sont prolongées à partir de 2020.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est chargé par la LRTV de surveiller si et comment les diffuseurs respectent leurs obligations. Selon l'art. 47 LRTV, l'OFCOM vérifie que les radios locales et les télévisions régionales titulaires d'une concession remplissent leur mandat de prestations. Il peut faire appel à des organismes ou à des experts externes.

# 2 Qu'est-ce que l'OFCOM surveille?

L'OFCOM vérifie le respect des exigences exposées ci-après, figurant dans les concessions de diffusion octroyées aux radios locales et aux télévisions régionales. Sur de nombreux points, rien ne change par rapport à la pratique actuelle en matière de surveillance. Dans quelques domaines par contre, l'OFCOM ajuste sa pratique au 1er janvier 2020.

# 2.1 Domaines où la pratique de l'OFCOM reste inchangée

#### 2.1.1 Finances

L'OFCOM vérifie le respect des exigences dans le domaine des finances en se basant sur les comptes annuels des diffuseurs. Ceux-ci doivent être présentés conformément au plan comptable établi par l'OFCOM et remis jusqu'au 30 avril de chaque année, avec les documents exigés conformément au "Guide complémentaire sur l'établissement des comptes annuels". L'office procède aussi à des vérifications sur place.

Les informations sur les rapports financiers se trouvent sur la page <a href="www.bakom.admin.ch">www.bakom.admin.ch</a> > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs de radio et de télévision > Compte annuel¹. Sous ce lien figurent également la "Marche à suivre pour le plan comptable" et le "Guide complémentaire sur l'établissement des comptes annuels". La page contient aussi des explications sur les nouveautés en matière de surveillance (prochaine modification: automne 2019). L'OFCOM prévoit en outre d'organiser une séance d'information pour les diffuseurs en automne 2019.

#### 2.1.2 Conditions de travail de la branche

Les concessionnaires sont tenus de respecter les conditions de travail de la branche. Ils doivent observer les exigences minimales définies par la branche ou réglementer les conditions de travail d'entente avec les partenaires sociaux. L'OFCOM vérifie sporadiquement le respect de cette disposition en menant ses propres enquêtes; la dernière a été réalisée au printemps 2018.

#### 2.1.3 Formation et perfectionnement des professionnels du programme

L'obligation des concessionnaires de soutenir la formation et le perfectionnement est contrôlée par l'OFCOM dans le cadre du rapport annuel. Comme jusqu'ici, les diffuseurs doivent en premier lieu indiquer le budget qu'ils allouent à cet objectif.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/infos-pour-les-diffuseurs-de-radio-et-de-television/comptesannuels.html

# 2.1.4 Mandat de programme des radios locales et des télévisions régionales

Selon les concessions octroyées aux radio locales et aux télévisions régionales, les offres d'information doivent aborder des thématiques variées, refléter une grande diversité d'opinions et d'intérêts, permettre à un grand nombre de personnes ou de groupes de s'exprimer et prendre en considération l'ensemble de la zone de desserte. Comme jusqu'ici, le respect de cette disposition est discuté entre les diffuseurs et l'OFCOM, sur la base d'études scientifiques.

Dans leurs offres d'information, les radios locales et les télévisions régionales sont tenues d'informer, d'expliquer, de classer les faits et d'offrir une orientation au public (les citoyens), en recourant à divers formats journalistiques. Outre des informations brèves, elles peuvent utiliser des formats offrant une mise en perspective et une classification thématique: contributions plus longues, entretiens, reportages. La notion de pertinence selon la LRTV, l'ORTV et la concession doit être comprise comme suit: lors du choix des thèmes, le général doit primer sur le particulier, le domaine social sur le domaine privé. Souvent, des événements isolés ne deviennent pertinents qu'en regard de contextes sociaux ou politiques majeurs. Par exemple, en l'absence d'informations contextuelles, le compte rendu d'un accident de voiture est dénué de fondement au sens de la concession. Par contre, si l'accident reflète une situation générale (un tronçon particulièrement dangereux) ou une tendance (accidents toujours plus nombreux sur un tronçon), et que cette tendance ou cette évolution fait l'objet d'un débat transparent (des mesures de politique des transports sont-elles nécessaires?), le compte rendu peut s'avérer pertinent au sens du mandat en matière de programme.

# 2.1.5 Publicité et parrainage

Comme aujourd'hui, le respect des exigences en matière de publicité et de parrainage est vérifié d'office ou sur plainte, sur la base des directives sur la publicité et le parrainage; voir <a href="https://www.bakom.admin.ch">www.bakom.admin.ch</a> Médias électroniques > Publicité et parrainage > Directives sur la publicité et le parrainage<sup>2</sup>.

# 2.2 Domaines où la pratique de l'OFCOM change

#### 2.2.1 Garantie de la qualité rédactionnelle

Les concessionnaires devront continuer à respecter les dispositions de la concession relatives à la garantie de la qualité rédactionnelle. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les radios locales et les télévisions régionales sont toutefois libérées de l'obligation de faire évaluer leur système de garantie de la qualité rédactionnelle par des spécialistes externes. Dorénavant, il appartiendra à l'OFCOM de mandater si nécessaire des spécialistes externes et de financer ces évaluations. Les résultats pourront être publiés sur l'internet.

La disposition de la concession relative à la garantie de la qualité des programmes de radio complémentaires sans but lucratif est aussi complétée: désormais, ces radios devront assurer l'accompagnement professionnel des réalisateurs d'émissions. Le respect de cette disposition est vérifié dans le cadre du rapport annuel remis à l'OFCOM.

# 2.2.2 Mandat en matière de programme des radios locales et des télévisions régionales commerciales

Le contenu des dispositions de concession applicables aux radios locales et aux télévisions régionales commerciales reste inchangé. Toutefois, s'agissant de l'application du mandat d'information, les prestations d'information locales et régionales sont dorénavant soumises à des exigences quantitatives minimales.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/publicite-et-parrainage.html

#### a) Exigences quantitatives minimales

Aux heures de grande audience (désormais étendues aux plages 6h-9h15, 11h30-13h30, 16h-19h) et pendant les jours ouvrables (lundi à vendredi), les radios locales commerciales devront proposer au moins 30 minutes d'informations locales ou régionales pertinentes dans les domaines de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport.

Aux heures de grande audience (18h-23h) et sur une base hebdomadaire (lundi à dimanche), les télévisions régionales devront assurer que leurs émissions autoproduites comprennent au total au moins 150 minutes par semaine d'informations locales ou régionales pertinentes (rediffusions non comprises) dans les domaines de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport. Chaque jour ouvrable (lundi à vendredi), au moins 10 minutes d'informations locales ou régionales devront être diffusées dans l'édition principale autoproduite du journal télévisé; les titulaires de concession pourront placer les minutes restantes dans des magazines ou des émissions de débat, à condition qu'il s'agisse d'émissions autoproduites qui comprennent des prestations locales ou régionales d'information.

b) Examen des exigences de quantité pour les radios locales et les télévisions régionales commerciales

L'OFCOM vérifie le respect de ces exigences sur la base d'analyses scientifiques de programmes réalisées par des spécialistes externes sur mandat de l'OFCOM. → Voir les différentes étapes de procédure dans le tableau en annexe (chiffre 4.2).

Parmi toutes les informations diffusées pendant les heures de grande audience, l'OFCOM évalue, dans les études, la couverture des événements locaux et régionaux. L'office examine donc si, et dans quelle mesure, les domaines précisés dans la concession – politique, économie, société, culture et sport – sont couverts dans les prestations d'information des diffuseurs. En outre, il veille à ce que les concessionnaires respectent les exigences quantitatives minimales.

Voir en annexe au chiffre 4.2 les étapes de procédure à suivre pour vérifier le respect de ces exigences quantitatives minimales.

#### 2.2.3 Mandat en matière de programme des radios locales complémentaires sans but lucratif

Selon l'art. 36 ORTV, les radios complémentaires sans but lucratif doivent se différencier au niveau thématique, culturel et musical des autres programmes de radio concessionnaires, et notamment tenir compte des minorités linguistiques et culturelles vivant dans leur zone de desserte. Dorénavant, les mandats en matière de programme sont complétés par la phrase suivante, la même pour toutes les radios: le concessionnaire contribue à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement en particulier en proposant des offres locales, participatives et intégratives.

L'OFCOM vérifiera le respect de ces exigences sur la base des rapports soumis par les radios, qui devront expliquer à l'OFCOM comment elles appliquent les dispositions. L'OFCOM se réserve le droit d'évaluer le respect des exigences également en fonction des analyses scientifiques de programmes réalisées par des spécialistes externes sur mandat de l'office.

# 2.2.4 Légitimation vis-à-vis du public

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'OFCOM ajoutera une rubrique intitulée "Légitimation vis-à-vis du public" dans le formulaire relatif aux rapports annuels. Au moyen d'explications et d'exemples concrets (y compris des liens vers les contributions proprement dites), les concessionnaires devront présenter les prestations qu'ils fournissent en faveur de la démocratie, de la société et du développement culturel au sens de la LRTV, de l'ORTV et de la concession. L'OFCOM mettra ces informations à la disposition du public.

#### 2.2.5 Sous-titrage des émissions d'information diffusées par les télévisions régionales

L'obligation légale actuelle de sous-titrer les émissions d'information en faveur des personnes souffrant d'un handicap sensoriel figurera dorénavant aussi dans les concessions octroyées aux télévisions régionales. L'indemnisation pour cette prestation sera fixée dans la concession. Le respect de cette disposition est vérifié sur la base des rapports remis à l'OFCOM par les diffuseurs.

### 3 Comment l'OFCOM exerce-t-il la surveillance?

Des entretiens ont régulièrement lieu entre l'OFCOM et les diffuseurs titulaires d'une concession, pour discuter des résultats des rapports annuels et des questions relatives au respect de la concession. Si nécessaire, des mesures ou des calendriers en vue de procéder à des adaptations mineures peuvent être adoptés dans ce cadre.

Comme jusqu'ici, l'OFCOM publie les rapports annuels des diffuseurs.

Si des analyses scientifiques de programmes laissent supposer qu'un diffuseur ne satisfait pas aux exigences quantitatives relatives au mandat de programme, l'OFCOM donne au diffuseur la possibilité de s'exprimer dans le cadre de l'établissement des faits. Il décide ensuite d'ouvrir ou non une procédure de surveillance selon la LRTV et la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). Les étapes de procédure et les mesures envisageables sont présentées en annexe (voir chiffre 4).

Si un diffuseur ne respecte pas l'obligation de remettre un rapport sur ses activités, l'OFCOM ouvre une procédure de surveillance. Il peut percevoir une sanction administrative pouvant allant jusqu'à 10'000 francs et, si le diffuseur ne réagit toujours pas, une sanction d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. L'OFCOM peut publier les résultats des analyses scientifiques sur la réalisation du mandat de programme et la garantie de la qualité. Si les résultats sont contestés par les diffuseurs concernés ou s'ils mènent à l'ouverture d'une procédure de surveillance, il convient d'en tenir compte lors de la publication. La publication des résultats en matière de surveillance garantit la transparence et légitime le service public.

# 4 Annexes

# 4.1 Etapes de procédure pour l'examen des mandats de prestations

En cas de présomption de non-respect d'une disposition de la concession, de la LRTV ou de l'ORTV:



L'OFCOM ouvre une **procédure de surveillance selon la LRTV/PA**, qui comprend les étapes suivantes:

- 1. Courrier annonçant l'ouverture de la procédure
- 2. Examen approfondi impliquant le diffuseur concerné et, cas échéant, clarifications supplémentaires des faits
- 3. Octroi du droit d'être entendu
- 4. Décision payante (voir mesures envisageables)



#### Mesures:

- 1. Rétablissement d'une situation conforme au droit / rapport
- 2. Mesures selon l'art. 47, al. 2, LRTV (réduction de la quote-part allant jusqu'à 50%)
- 3. Si, malgré ces mesures, le concessionnaire ne remplit pas ses obligations, le DETEC peut prendre des mesures liées à la concession pouvant aller jusqu'à son retrait (art. 50. al. 1, let. c, LRTV).
- 4. Le cas échéant, des sanctions administratives sont aussi envisageables.

# 4.2 Etapes de procédure pour l'examen des exigences quantitatives

Prestations d'information locales et régionales sous respect des exigences quantitatives figurant dans les concessions octroyées aux diffuseurs commerciaux: radios au minimum 30 min. par jour ouvrable (lu-ve), TV régionales au minimum 150 min. par semaine



Analyses de programmes relatives aux prestations d'information des radios locales et des télévisions régionales commerciales



Les résultats des analyses de programmes sont soumis aux concessionnaires pour prise de position



En cas de présomption de **nonrespect** de l'exigence posée



L'OFCOM ouvre une **procédure de surveillance selon la LRTV/PA**, qui comprend les étapes suivantes:

- 1. Courrier annonçant l'ouverture de la procédure
- Examen approfondi des résultats de l'analyse des programmes impliquant le diffuseur concerné et, cas échéant, clarifications supplémentaires des faits
- 3. Octroi du droit d'être entendu
- 4. Décision payante (voir mesures envisageables)



#### Mesures:

- 1. Rétablissement d'une situation conforme au droit / rapport
- 2. Mesures selon l'art. 47, al. 2, LRTV (réduction de la quote-part allant jusqu'à 50%)
- 3. Si, malgré ces mesures, le concessionnaire ne remplit pas ses obligations, le DETEC peut prendre des mesures liées à la concession pouvant aller jusqu'à son retrait (art. 50. al. 1, let. c, LRTV).
- 4. Le cas échéant, des sanctions administratives sont aussi envisageables.